COMMUNE DE SEEZ

PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

N° 2026/152

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS DU 4 NOVEMBRE AU 8 DECEMBRE 2026 SUR UNE PARTIE DU PARKING DU FOYER RURAL

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),
VU la circulaire interministérielle n° 96.14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU les demandes formulées par le Sou des Ecoles,
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la bourse aux skis du 6 au 8 novembre 2026 et le marché de Noël du 5 au 6 décembre 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre l'organisation de la bourse aux skis au foyer rural et derrière le foyer rural, il y a lieu d'interdire le stationnement qui est gênant :

- **des moloks jusqu'au candélabre (sur l'ensemble des places de stationnement en bataille)**
- **devant les issues de secours à l'arrière du foyer rural**

du mardi 3 novembre 2026 à 7h00 jusqu'au mardi 8 décembre 2026 à 16h30 pour l'installation d'une tente.

Pour permettre le montage et le démontage de la tente en toute sécurité, l'accès au parking du foyer rural (entrée et sortie) sera interdit un jour dans la période pour le démontage.

Il convient également d'interdire le stationnement qui est gênant sur les deux places de parking sous le foyer rural le long de la rue de la Libération au niveau des escaliers, afin de faciliter l'accès piétons du vendredi 6 novembre 2026 - 8h00 au dimanche 8 novembre 2026 - 20h00.

Le stationnement des véhicules ne pourra se faire que sur le parking situé derrière le foyer rural après la tente.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

.../...

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par les Services Techniques de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le responsable des services techniques,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
Le Sou des Ecoles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 5 novembre 2026

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 06/11/2026